

SE COMPRENDRE

N° 04/07 – Août – Septembre 2004

La spécificité de la laïcité turque

Emre Öktem

*La demande de la Turquie d'entrer dans la communauté européenne a fait couler beaucoup d'encre ! Que l'on soit favorable à cette intégration, après une longue période de mise en conformité avec l'éthique communautaire, ou formellement hostile à cette éventualité, au nom de simples évidences géographiques ou démographiques, ou que l'on préfère situer ce pays moderne au cœur d'un bloc turcophone et lui accorder un partenariat privilégié, il n'est plus possible d'ignorer la spécificité de cet état à la fois musulman, démocratique et laïque¹. Après de nombreuses études sur ce sujet², **Se Comprendre** reprend ici celle d'un juriste turc de 35 ans, maître en droit international à l'université francophone de Galatasaray (Turquie) publiée en 2003 par nos confrères du **PISAF**³ à Rome, dans **Islamochristiana** n° 29, p. 93, que nous remercions vivement pour leur apport.*

La Turquie est le seul Etat majoritairement musulman parmi les membres du Conseil de l'Europe... Le principe de laïcité apparaît comme l'un des principes kémalistes les plus importants parce qu'il fait de la Turquie le seul pays musulman véritablement laïque⁴. En effet, "la République turque est née, à l'issue de la Première guerre mondiale, d'une rupture violente avec l'ordre ancien, fondé largement sur la religion, tenu pour responsable de la décadence de l'Empire ottoman"⁵. Au-delà d'une simple séparation des sphères religieuse et temporelle, la laïcité turque est porteuse d'une mission primordiale: "... l'objectif du principe de laïcité et des principes et réformes Kémalistes qui en constituent les moyens de mise en oeuvre dans la société, est de faire subir en Turquie, dans un délai très court, le processus de Renaissance et des Lumières de l'Occident et d'atteindre le niveau de la civilisation contemporaine grâce à la nouvelle forme de société laïque. Par conséquent, le principe de laïcité présente, pour la Turquie, une dimension sociale plus importante que sa dimension juridique dont elle constitue l'infrastructure". Pris sous cet angle, la structure de la République ainsi que le développement des relations religion-Etat sont déterminés par une conception *sui generis* de la laïcité où se reflètent aussi bien les dynamiques internes que les aléas de la conjoncture internationale.

¹ Lire le dossier, coordonné par Pierre Jullien, sur *Atatürk, le père de la Turquie d'aujourd'hui* (*Le Monde* 2, 4 juillet 2004)

² Voir T. Michel, *Enseignement de la foi chrétienne dans les facultés de Théologie de Turquie*, n° 90/07 et la suite des études de X. Jacob sur *l'Islam turc*, n° 95/11 - 12 ; n° 96/06

³ Pontificio Istituto di Studi Arabi e d'Islamistica, Viale di Trastevere, 89. 00153 ROMA

⁴ et l'un des rares pays musulmans qui soit une démocratie...

⁵ cf A. Bockel, *Le droit constitutionnel turc à l'épreuve européenne*, in *Revue française de droit constitutionnel*, 40, 1999,

Dans cette présentation, nous essayerons de saisir la laïcité à travers le juridique d'abord, puis le vécu politique et social.

I . En droit...

1. *Système normatif*

En nous plaçant dans une perspective historique, nous observons que la première constitution ottomane de 1876 précisait que «*La religion de l'Etat est l'Islam*». Malgré la place dominante du «*ôrfî hukuk*», droit créé d'abord par le sultan, ensuite par les organes législatifs, parfois en dépit de la *charia*, le caractère musulman de l'Empire fut maintenu jusqu'à la mort de Mehmet V, l'homme malade du Bosphore. La première constitution républicaine, très courte, promulguée pendant les tourments de la guerre d'indépendance où le gouvernement impérial et celui d'Ankara coexistaient, garda le silence en matière de religion. En 1923, la République fut proclamée, ce qui revenait à appeler par son nom une situation de fait qui existait depuis 1920. Il fallait une nouvelle constitution, qui serait adoptée en 1924. Celle-ci reprit la formule ottomane: Islam, religion d'Etat. Cette prudence provenait d'une politique de laïcisation par étapes, et non pas brusque, de peur de provoquer des réactions sociales qui mettraient en péril la République chèrement sauvée. En cette même année 1924, des lois appelées «révolutionnaires»⁶ abolirent le Califat, les ordres et confréries religieuses, et créèrent un système d'éducation unie, épurée de tout élément religieux. La disposition constitutionnelle qui déclarait l'Islam comme religion d'Etat fut abrogée en 1928. La laïcité fut érigée en principe constitutionnel en 1937⁷. Les constitutions de 1961 et de 1982, actuellement en vigueur, ont octroyé une place importante à ce principe et prévu des dispositions défensives et protectrices.

Selon la Constitution de 1982, la laïcité est l'une des «caractéristiques» de la République et jouit de la présomption d'immortalité: ce principe ne peut être modifié et sa modification ne peut être proposée (art.4). La souveraineté appartient sans réserve ni condition au peuple turc (art. 6), ce qui légitime la souveraineté sur des fondements temporels et non pas religieux. L'article 24, consacré à la liberté de conscience et de religion, prévoit que «nul ne doit, de quelque façon que ce soit, se servir ou abuser de la religion, des sentiments religieux ou des valeurs considérées comme sacrées par une religion, dans le but de fonder, fut-ce partiellement, un ordre social, économique, politique ou juridique sur des règles religieuses ou d'en retirer une influence ou un profit personnels». Le Préambule stipulait que «les sentiments religieux, éminemment respectables, ne doivent absolument pas interférer avec les affaires de l'Etat et la politique». L'article 14, consacré à l'interdiction d'abuser des droits et libertés fondamentaux, prévoit que « nul droit et nulle liberté mentionnés par la Constitution ne peuvent être exercés dans le but d'établir, entre les individus, une discrimination fondée sur la religion ou la secte ou d'instituer un régime fondé sur de telles conceptions ».

La Constitution se lance dans des dispositions détaillées, susceptibles d'assurer le maintien et la sauvegarde de la laïcité dans la vie de la nation, à travers les générations : «L'éducation et la formation sont dispensées dans l'esprit des principes et des réformes d'Atatürk⁸, conformément aux principes de la science et de l'éducation contemporaine et sous la direction et le contrôle de l'Etat. Il ne peut être ouvert d'établissement d'enseignement et de formation contraires à ces principes» (art. 42). Toute la législation relative à l'éducation est pleine de dispositions qui assurent la mise en oeuvre de la disposition constitutionnelle. On trouve les mêmes sensibilités sur la laïcité dans le Code Pénal⁹, le Code des partis, etc. Les députés, ainsi que le Président de la République, prêtent serment de fidélité aux principes de la République, parmi lesquels figure la laïcité. Les partis politiques sont tenus de se

⁶ sur l'unification de l'enseignement, le port du chapeau, la fermeture des couvents de derviches, l'institution du mariage civil (1926), l'adoption des caractères latins, l'abolition des titres, l'interdiction de certains vêtements (1934), etc.

⁷ Les propos du ministre qui prit la parole au nom du Gouvernement sont hautement significatifs: «Puisque nous sommes déterministes en histoire, puisque nous sommes matérialistes et pragmatiques en action, alors nous devons faire nos lois par nous-mêmes... en faisant abstraction de toute crainte, de toute chimère divine qui attache notre société à l'au-delà... Nous n'interviendrons point dans la liberté de conscience et l'appartenance religieuse des individus. Chacun a la conscience libre. Ce que nous désirons, c'est la liberté; ce que nous entendons par laïcité, c'est d'assurer que la religion n'exercera aucun effet dans les affaires du pays ... les religions doivent rester dans leurs temples respectifs et dans les consciences et se garder de s'immiscer dans les affaires temporelles».

⁸Mustafa Kemal (1881-1938) Lire *Ataturk le moderne*, dossier illustré du *Monde* 2 du 4 juillet 2004

⁹ Comme la répression de l'incitation à la haine pour des motifs religieux

conformer aux principes de la République, au risque d'une dissolution par la Cour constitutionnelle. Jusqu'à nos jours, quatre partis furent dissous en vertu des dites dispositions. En effet, le pouvoir judiciaire constitue le chien de garde du principe de laïcité, qui jouit d'une certaine préséance vis-à-vis des autres principes républicains.

2. Une défense active sur tous les fronts: Le judiciaire...

La Cour constitutionnelle, le Conseil d'Etat, la Cour de Cassation agissent de concert pour sauvegarder la laïcité et nombreux sont les arrêts touchant ce principe depuis les années 1970. La Cour Constitutionnelle a toujours rappelé que «la laïcité implique, avant tout, que la religion ne soit ni influente ni souveraine dans les affaires de l'Etat». Par la suite, elle annula une loi permettant le port du foulard islamique dans les établissements scolaires au motif que ladite loi se référait à des motifs d'ordre religieux. Elle prononça également la dissolution de quatre partis politiques «islamistes»: *Parti de l'Ordre National, Parti de la Quiétude, Parti de la Prospérité et Parti de la Vertu* .

La Cour Constitutionnelle témoigna de la même sensibilité en matière de répression d'activités anti-laïques et jugea conforme à la Constitution une disposition pénale sanctionnant la propagande anti-laïque. La Cour souligne expressément que «la Turquie a une conception de laïcité *sui generis* qui découle des conditions qui lui sont propres». En effet, selon la Cour, «la laïcité, qui accéléra le processus de modernisation et constitua la source de la révolution turque, vise à garder la distance entre la société et les considérations irrationnelles et contraires à la science. Il est clair que la laïcité constitue la substance de la Révolution turque et de la République et le fondement de la vie nationale». On peut donc considérer que le principe de l'autonomie de la religion par rapport à la politique et de la non-interférence de l'Etat dans le domaine religieux, est absent dans le système turc.

3. Problématique de la séparation des domaines de la religion et de l'Etat

La Turquie n'a pas connu une expérience comparable à celle de la France où l'équilibre entre le religieux et le temporel repose sur le vécu d'un long antagonisme entre l'Eglise et l'Etat (loi de 1905, etc.). Le système juridico-politique de la République turque s'affirmait laïque dès ses débuts, ce qui n'empêcha pas la création d'une entité appelée *diyanet* (*Direction des affaires religieuses*) chargée d'orienter et de contrôler la vie religieuse selon les préceptes sunnites, de rite hanafite. La Constitution de 1961 octroya un statut constitutionnel à cette Direction; celle de 1982 reprit les termes de la constitution précédente et les développa. «La Direction exerce les fonctions qui lui sont assignées, conformément au principe de laïcité et dans le souci de la solidarité et de l'unité nationales».

La Cour constitutionnelle a pris la défense de l'existence de la *Direction*, par souci de sauvegarder la laïcité. Selon elle, la conception de laïcité peut varier selon les caractéristiques d'un pays ou d'une religion, ainsi que les circonstances d'une époque donnée. Le christianisme permet une séparation entre l'Etat et la religion et l'indépendance des églises n'a pas ébranlé l'ordre étatique. Par contre, l'Islam qui est une religion temporelle et régleme la vie socio-politique peut donner lieu à des abus qui mettraient en danger le principe de laïcité et, par conséquent, l'Etat. C'est pourquoi le statut constitutionnel de la *Direction des affaires religieuses* découle d'une nécessité historique. La Cour a jugé conforme à la Constitution l'existence de la *Direction*, ainsi que d'une classe de serviteurs de la religion - pour ne pas dire un clergé - travaillant dans le cadre de cette institution. Elle constitue un instrument de la politique de laïcité qui vise à confiner la religion dans la conscience individuelle. La disposition qui la régleme est visiblement teintée d'un esprit laïque, nationaliste.

La *Direction* jouit d'un budget énorme, bien supérieur à celui de certains ministères. Elle est de plus en plus présente dans les programmes de télévision et dans la vie sociale; et les fondations publiques qui en dépendent se multiplient. Elle a même créé un service de *fatwâs*, que l'on peut consulter par téléphone. En somme, plutôt que de sauvegarder la laïcité, la *Direction* s'est chargée de propager la religion islamique de confession sunnite et de rite hanafite, dans un pays où il existe une forte minorité alévite et des groupes sunnites d'autres rites. De plus, parmi les fonctions du «*Haut Conseil des affaires religieuses*», chargé de surveiller la formation du personnel religieux de la *Direction*, figure la préparation des principes de lutte avec les publications «adverses» Or, la loi sur la création et les fonctions de la *Direction des affaires religieuses* confine le domaine de son action à la religion islamique: il s'agit donc de mener une lutte avec les publications qui attaquent l'Islam. La Consti-

tution de 1982 contient une autre disposition, encore plus problématique: les cours obligatoires de religion dans l'éducation primaire et secondaire : «La culture religieuse et morale», s'est vite transformée en un véritable catéchisme, selon l'Islam sunnite, cela va sans dire¹⁰.

4. Organisation des communautés religieuses

Les communautés non-musulmanes jouissent d'une certaine autonomie, définie par le Traité de Lausanne du 24 juillet 1923 qui constitue en quelque sorte l'acte fondateur de la République. Le Traité de Lausanne diverge des autres traités de l'époque par le fait qu'il ne stipule l'égalité des droits civils et politiques qu'au profit des non-musulmans. Excepté l'article 38 qui comporte des expressions générales, tous les articles spécifiant les droits reconnus aux minorités ne manquent pas de qualifier celles-ci de "non-musulmanes"¹¹. Il ressort des procès-verbaux de la Conférence de Lausanne que cette limitation a été adoptée en raison de la persévérance de la délégation turque. En effet, il apparaît clairement, dans la correspondance télégraphique Lausanne-Ankara, que la délégation turque avait reçu l'instruction expresse de ne procéder à aucune concession au sujet des *capitulations* et des minorités. D'abord, la Sous-Commission des minorités avait insisté afin que les minorités musulmanes jouissent des mesures de protection des minorités. La délégation turque répliqua que les minorités musulmanes étaient entièrement satisfaites de leur sort sous le régime turc et ne demandaient pas à être protégées. Dans un rapport du 7 janvier 1923, adressé à Lord Curzon par le Président de la Sous-Commission des minorités, M. Montagna, celui-ci déclara que la Sous-Commission se voyait dans l'impossibilité d'insister afin d'inclure les minorités musulmanes dans la protection prévue, car la Turquie avait déclaré sa volonté définitive d'accéder à la modernisation et au progrès et il conviendrait de prêter entièrement confiance à cette volonté; par conséquent, ces minorités trouveraient dans l'organisation de l'Etat turc les garanties nécessaires pour la sûreté de leur vie et de leur travail.

La Section III du Traité de Lausanne, qui s'intitule "La protection des minorités", prévoit une série de droits et de libertés dont jouissent les minorités non-musulmanes, qui ne sont pas énumérées¹². Le régime de protection se fonde essentiellement sur deux principes: l'égalité et la non-discrimination. Le premier de ces principes est mis en oeuvre par les articles 38-39 qui prévoient des droits dits "négatifs" et le deuxième, par les articles 40-43, stipulant des droits "positifs". L'article 40 est particulièrement pertinent pour notre sujet: "Les ressortissants turcs appartenant à des minorités non-musulmanes jouiront du même traitement et des mêmes garanties en droit et en fait que les autres ressortissants turcs. Ils auront notamment un droit égal à créer, à diriger et à contrôler à leurs frais toutes institutions charitables, religieuses ou sociales, toutes écoles ou autres établissements d'enseignement et d'éducation, avec le droit d'y faire libre usage de leur propre langue et d'y exercer librement leur religion. L'article 44 prévoit que les stipulations en question constituent des obligations d'intérêt international et les place sous la garantie de la Société des Nations. L'article 45 considère que les droits reconnus aux minorités non-musulmanes de la Turquie sont également reconnus par la Grèce à la minorité musulmane se trouvant sur son territoire¹³.

En vertu de l'article 42, le Gouvernement turc s'engage à prendre à l'égard des minorités non-musulmanes, en ce qui concerne leur statut familial ou personnel, toutes dispositions permettant de régler ces questions selon les usages de ces minorités. Ces dispositions seront élaborées par des

¹⁰ D'autre part, depuis le coup d'Etat de 1980, les manuels scolaires d'histoire sont imprégnés de la synthèse «turco-islamique» et insistent sur la prédestination des anciens Turcs à l'Islam et sur l'indissociabilité entre la nation et la religion, tout comme ils présentent les Turcs comme les serviteurs par excellence de l'Islam. (Cf. *La nation turque est musulmane: Histoire, Islam, Nationalisme en Turquie*, in *Islam en Turquie, Les Annales de l'autre Islam*, No. 6, INALCO-ERISM, Paris, 1999, p. 335). Pourtant, aux origines de la République, l'historiographie officielle ne contenait aucune référence à la religion.

¹¹ Ahmed Réchid, "Les droits minoritaires en Turquie dans le passé et le présent", in *Revue générale de droit international public*, tome XLII, 1935, p. 299.

¹² A l'instar des traités de paix de cette époque, le libellé du traité de Lausanne s'inspire du Traité polonais du 28 juin 1919

¹³ Les autorités grecques ont toujours eu tendance à considérer cette minorité comme ayant un caractère purement religieux. Pourtant, dès l'époque qui suivit la conclusion du Traité de Lausanne, la doctrine du droit international était consciente du fait qu'il s'agit d'une minorité nationale turque. Cf. Hobza, "*Questions de droit...*", p. 407; Séfériades, "*L'échange des populations*", p. 200. De nos jours, un auteur grec affirme que "si la lettre du Traité de Lausanne vient confronter la thèse grecque à propos du caractère de la minorité, il est toutefois clair qu'on trouve ici un exemple d'une minorité dont la religion vient renforcer l'appartenance à une ethnie" (Pazartzis, *Le statut des minorités...*, pp. 389-390)

commissions mixtes composées en nombre égal de représentants du Gouvernement et des minorités intéressées... Le 15 septembre 1925, un groupe de notables juifs se réunirent au Grand-Rabbinat pour notifier officiellement au Ministère de Justice que la Communauté Juive renonçait aux droits reconnus par le premier et second paragraphes de l'article 42. Ceci produisit une réaction en chaîne: les communautés arménienne et grecque mirent fin à leurs travaux respectivement le 17 et le 29 octobre.

Le critère de distinction de la minorité fut donc religieux. Il en avait été de même dans la Convention concernant l'échange des populations grecques et turques dont l'article I prévoyait qu'«il sera(it) procédé, dès le 1er mai 1923, à l'échange obligatoire des ressortissants turcs de religion grecque-orthodoxe établis sur les territoires turcs et des ressortissants grecs de religion musulmane établis sur les territoires grecs". Aussi bien les Crétois musulmans hellénophones que les Karamanlis orthodoxes turcophones durent quitter la terre de leurs ancêtres pour aller vivre dans un pays dont ils ne connaissaient pas la langue. L'antique système du *Millet* persistait sans doute à produire ses effets dans une géographie où la nation était un concept importé de l'Occident et la religion gardait sa toute-puissance dans la vie sociale. Si les minorités sont constituées de non-musulmans, peut-on en conclure que la majorité de la population de la Turquie - laïque - est, *par définition*, musulmane?

Dans une République promise à un avenir laïque, la religion servit à identifier l'appartenance nationale ¹⁴. C'est au moment où les non-musulmans deviennent citoyens à part entière d'un régime laïque que le droit international consacre leur spécificité religieuse ¹⁵. La définition officielle de la minorité se réfère évidemment au traité de Lausanne: les minorités sont des groupements humains dont le statut est régi par des documents internationaux bilatéraux ou multilatéraux. S'agissant de la Turquie, les minorités se limitent à celles définies comme "minorités non-musulmanes" par le traité de Lausanne qui, de ce fait, exclut le concept de minorité musulmane et exclut aussi la minorité bulgare résidant en Turquie, mentionnée par le traité d'amitié turco-bulgare du 18 octobre 1925. La limitation de la problématique des minorités par les seules minorités non-musulmanes en vertu du traité de Lausanne est le *leitmotiv* de la Cour Constitutionnelle turque dans les arrêts relatifs à la dissolution des partis politiques séparatistes. La Cour considère, en outre, l'unité religieuse comme un des éléments conjonctifs de la nation.

Actuellement, les communautés religieuses non-musulmanes sont organisées sous forme de «fondations» (*waqf*, ou *vakif* en turc) qui jouissent de la protection prévue par le Traité de Lausanne. Depuis l'entrée en vigueur du Traité jusqu'à nos jours, les autorités adoptèrent une interprétation restrictive des dispositions relatives aux institutions religieuses qui ne purent acquérir d'autres propriétés que celles enregistrées dans la «Déclaration de 1936», en vertu de la loi de 1935.

Une telle interprétation donna lieu à tant de problèmes dont certains furent déférés à la Cour européenne des droits de l'homme. Récemment, dans le contexte du rapprochement de la Turquie de l'Union Européenne, une modification de la *Loi sur les Fondations* fut insérée dans les «paquets d'harmonisations» qui comprennent une série de réformes, notamment sur les droits de l'homme. Cette modification du 9 août 2002 permit aux *fondations* de communautés d'acquérir de la propriété foncière et d'en disposer librement. Hélas, les nouvelles dispositions de cette loi prévoyaient une procédure extrêmement longue. De telles dispositions risquaient une annulation de la part des juridictions administratives (pour le règlement) et un recours par voie d'exception devant la Cour constitutionnelle (pour la loi) pour motif de violation du principe d'égalité...

Heureusement, un autre règlement fut adopté le 24 janvier 2003, qui abrogea l'ancien règlement en simplifiant considérablement la procédure d'acquisition. Quant aux communautés religieuses musulmanes (*tariqat*), du point de vue juridique, celles-ci n'existent point. La loi du 30 novembre 1925, une des lois «révolutionnaires» qui jouissent d'une protection particulière de la Constitution, ferma les couvents musulmans et abolit les confraternités ou ordres religieux, ainsi que l'usage des titres religieux (cheikh, derviche, etc...), moyennant des peines sévères. Pourtant les *tariqats* existent encore et exercent un pouvoir immense dans la vie sociale ¹⁶. Nombreux sont les politiciens turcs dont l'appartenance à des *tariqats* est bien connue: Özal, Erbakan, etc... Avant chaque élection, la presse fait état de négociations entre les cheikhs des *tariqats* et les chefs de partis politiques. Au ni-

¹⁴ Courbage Youssef et Fargues Philippe, *Chrétiens et Juifs dans l'Islam arabe et turc*, Payot, Paris, 1997, p. 228.

¹⁵ Mallet Laurent-Olivier, "Les juifs de Turquie entre les minorités et la construction identitaire turque", in *Cahiers d'études sur la Méditerranée orientale et le monde turco-iranien*, No. 28, juin-décembre-1999.

¹⁶ La loi de 1925 prohibait les arts divinatoires et l'astrologie...ce qui est violé chaque jour autour du marc de café ou avec les publicités multicolores visibles au centre des grandes villes !

veau juridique, les *tariqats* sont parfois organisées sous forme d'associations ou fondations de culture, sans porter de titres religieux. Les Alévites, dont l'identité est sujette à discussion (secte, *tariqa*, confession ou religion?) créent souvent des associations folkloriques, leurs cérémonies religieuses étant constituées en partie par une danse rituelle.

5. La laïcité à la Turquie devant la Cour Européenne des Droits de l'Homme

Les affaires turques de caractère religieux portées devant les organes de contrôles de Strasbourg peuvent être regroupées sous trois thèmes: foulard islamique, expulsion d'officiers islamistes de l'armée et dissolution de parti politiques islamistes.

Une des premières affaires turques devant les organes de Strasbourg est relative à une question qui est toujours d'actualité en Turquie, à savoir le foulard islamique. La requérante, Senay Karaduman, ayant terminé ses études universitaires à la faculté de pharmacie d'Ankara, se voit refuser son diplôme parce qu'elle refuse de fournir une photo sans foulard. Elle saisit le tribunal administratif, dont elle attaque le jugement devant le Conseil de l'Etat. Finalement, elle présente un recours individuel à la Commission européenne des droits de l'homme, dans lequel elle allègue la violation de l'article 9 de la Convention. Le Gouvernement soutient que le refus dont se plaint la requérante ne constitue pas une ingérence dans sa liberté de religion parce qu'elle ne l'empêche pas de pratiquer sa religion. En outre, l'obligation du respect de la laïcité imposée aux étudiants de l'université doit être considérée comme conforme aux restrictions prévues à l'article 9 de la Convention.

La Cour constitutionnelle turque, par arrêt du 7 mars 1989, a déclaré inconstitutionnelle une disposition légale permettant le port du foulard dans les établissements d'enseignement supérieur, au motif que cette disposition était contraire au principe de la laïcité. D'après la Cour, le port du foulard islamique pouvait conduire à prétendre que les femmes qui n'en portent pas sont des athées, et ainsi faire naître des conflits dans la société. Quant à la requérante, elle soutient que le fait de se couvrir la tête d'un foulard fait partie des rites et des pratiques prévues par la religion et n'enfreint pas la laïcité de l'Etat.

D'après la Commission, les règles applicables aux photos d'identité font partie des règles établies dans le but de préserver la nature "républicaine", donc "laïque" de l'université. En choisissant de faire des études supérieures dans une université laïque, un étudiant se soumet à cette réglementation, destinée à assurer la mixité des étudiants de croyances diverses. Notamment, dans les pays où la grande majorité de la population adhère à une religion précise, la manifestation des rites et des symboles de cette religion, sans restriction de lieu et de forme, peut constituer une pression sur les étudiants qui ne pratiquent pas ladite religion ou ceux qui adhèrent à une autre¹⁷. Les universités laïques, lorsqu'elles établissent des règles disciplinaires concernant la tenue vestimentaire des étudiants, peuvent veiller à ce que certains courants fondamentalistes religieux ne troublent pas l'ordre public dans l'enseignement supérieur et ne portent pas atteinte aux croyances d'autrui. La Commission prend en compte les observations de la Cour sur le foulard islamique et se réfère à deux de ses propres décisions. D'autre part, le diplôme a pour but d'attester les capacités professionnelles d'un étudiant et ne constitue pas un document destiné au grand public ; mais il a pour fonction d'assurer l'identification de l'intéressé et ne peut être utilisé pour manifester des convictions religieuses. Finalement, la Commission trouve que l'allégation de violation de cet article est manifestement mal fondée au sens de l'article 27 de la Convention".

Une société laïque et démocratique impose à ses membres un certain nombre d'obligations auxquelles ils ne peuvent pas se soustraire du seul fait de leurs convictions religieuses. L'observation des règles religieuses en dépit des règles juridiques est incompatible, impossible à concilier avec une conception positiviste du droit. L'arrêt de la Cour Constitutionnelle turque auquel se réfère la Commission considère que le port du foulard est contraire aux exigences de "la libre pensée" et de "la raison et de la science" parce qu'il "constitue une manifestation de la religion dans la vie individuelle". D'après la Cour, "la détermination de vêtements par des exigences religieuses est incompatible avec le principe de laïcité et peut provoquer des divisions de vision sociale, de croyance, de religion et de confession, notamment parmi les jeunes, et peut alors porter atteinte à l'intégrité de l'Etat et de la nation ainsi

¹⁷ Un arrêt Otto Preminger de 1994, interdisant un film pour blasphème en Autriche, porte cet argument : "La Cour ne peut négliger le fait que la religion catholique romaine est celle de l'immense majorité des Tyroliens. En saisissant le film, les autorités autrichiennes ont agi pour protéger la paix religieuse dans cette région et pour empêcher que certains se sentent attaqués dans leur sentiment religieux de manière injustifiée et offensante..."

qu'à l'ordre et à la sécurité publique. L'habillement ne constitue pas une simple question d'image extérieure. Les vêtements de caractère religieux sont contraires au principe de laïcité¹⁸.

Il y a eu, jusqu'à présent, deux affaires relatives à la liberté religieuse du personnel militaire: problème hautement épineux dans un pays où l'armée est le gardien intransigeant de la laïcité¹⁹. Kemal Yanayk, étudiant à l'Académie Militaire, fait l'objet de plusieurs enquêtes et de peines disciplinaires au motif qu'il avait participé à des activités intégristes et finit par être licencié de l'Académie. Il saisit la Commission européenne des droits de l'homme, et se plaint, entre autres, que les reproches dirigés contre lui par les responsables de l'école militaire pour activités et propagandes intégristes, tout en étant non-fondés, avaient pour but de le punir en raison de ses convictions religieuses garanties par l'article 9 de la Convention. La Commission note qu'il n'est pas contesté que les étudiants de l'Académie militaire puissent s'acquitter de leurs obligations religieuses dans les limites apportées par les exigences de la vie militaire. En fait, les militaires ont, en dehors des heures de travail et dans les locaux réservés au culte, la possibilité de prier et d'accomplir leurs autres devoirs religieux. La discipline militaire peut apporter certaines limitations aux droits et libertés des membres des forces armées qui ne peuvent être imposées aux civils²⁰. Il n'y a donc aucune ingérence dans le droit garanti par l'article 9 de la Convention: ce grief est donc manifestement mal fondé.

L'arrêt Kalaç²¹ concerne, lui, la mise à la retraite d'office de Faruk Kalaç, magistrat militaire, pour "opinions" intégristes illégales. Celui-ci saisit la Commission Européenne des Droits de l'Homme qui estime sa révocation, en raison des convictions religieuses qu'il aurait manifestées, constitue une ingérence dans sa liberté de conscience et de religion. La Cour suivra toutefois une logique plus simple: elle réitère les termes de la décision Yanayk de la Commission et conclut que la mise à la retraite d'office ne s'analyse pas comme une ingérence dans le droit garanti par l'art. 9.

Dans un arrêt récent, intimement lié à la vie politique turque, la Cour européenne des droits de l'homme approfondit encore ses considérations sur la laïcité à la turque. Il s'agit du fameux arrêt "Refah", dernier avatar d'une longue série de partis islamistes, dissout par la Cour Constitutionnelle comme ses prédécesseurs. Le *Refah* avait été dissout en raison des propos anti-laïques prononcés par ses cadres dirigeants, visant notamment à changer le régime présent et à instaurer un nouveau système multi-juridique, où chaque communauté vivrait conformément aux règles dictées par ses croyances. Saisie par le Parti *Refah*²², ainsi que par ses dirigeants frappés d'une déchéance temporaire de certains droits politiques, la Cour préféra envisager la question sous l'angle de la liberté d'expression, garantie par l'article 11 de la Convention, sans pour autant renoncer à se référer à l'article 9. La Cour affirme que "le rôle de l'Etat, en tant qu'organisateur neutre et impartial de l'exercice des diverses religions, cultes et croyances, concourt à l'ordre public, à la paix religieuse et à la tolérance dans une société démocratique et rappelle que le principe de laïcité en Turquie (est) assurément l'un des principes fondateurs de l'Etat qui cadre avec la prééminence du droit et le respect des droits de l'homme". L'Islam politique ne se limite pas au domaine privé des relations entre l'individu et Dieu, mais il prétend aussi organiser l'Etat et la communauté. En prenant en considération l'arrêt de dissolution du *Refah* prononcé par la Cour Constitutionnelle turque, la Cour européenne des droits de l'homme déduit que "...la mise en place d'un régime théocratique, avec des règles valables aussi bien pour

¹⁸ Arrêt du 7 mars 1989, généralement appelé l'arrêt du "turban", car c'est sous ce vocable qu'y est désigné le foulard islamique. L'ironie du sort a voulu que ce mot, d'origine persane, passé en français à travers le turc, soit réimporté du français en turc!

¹⁹ Cf. Vinot, "Armée, laïcité...", p. 85: "... Les militaires s'opposeraient à l'instauration d'un régime théocratique qui mettrait fin à la démocratie séculière et laïque. On peut ainsi estimer qu'ils protègent la démocratie turque contre le plus sérieux des périls intérieurs qui la menacent". Bockel constate "un conflit latent, permanent, entre les défenseurs des principes fondateurs, appuyés sur l'armée, et la classe politique majoritaire tentée par l'électoratisme", cf. Bockel, "Le droit ..." p. 920.

²⁰ La Commission rappelle sa décision de 1981, relative à l'obligation imposée à un enseignant de respecter les heures de travail, en conflit avec ses devoirs religieux.

²¹ En posant la question de savoir s'il s'agit d'une nouvelle affaire "Calas", Costa fait un jeu de mot qui permet d'évoquer les mânes de Voltaire, grand défenseur de la liberté religieuse (Costa Jean Paul, "La Convention européenne des droits de l'homme et la liberté religieuse", in *Cahiers du CREDHO*, n°4, 1998, p.15

²² Bockel commentait ainsi l'affaire *Refah*: " Son rejet supposerait que le projet, très vaguement exprimé, d'établir le droit religieux dans tel ou tel aspect de la vie turque soit considéré comme une entreprise de subversion de la démocratie, parce que violant, comme le soutient le Gouvernement turc, le principe de la liberté individuelle ou celui de l'égalité, ou bien que les propos, pas toujours très nets, tenus par tel ou tel responsable du parti, laissant entendre que la violence est nécessaire, soient considérés comme prouvant que le parti lui-même préfère la violence au débat démocratique...", cf. Bockel, p.927

le droit public que privé, n'est pas complètement illusoire en Turquie, compte tenu, d'une part, de son passé relativement proche, et, d'autre part, du fait que la grande majorité de sa population adhère à la religion musulmane"...En ce qui concerne les propos anti-laïques tenus par les dirigeants du parti, la Cour estime que lorsque le comportement incriminé atteint un niveau élevé d'insulte et se rapproche d'une négation de la liberté de religion d'autrui, il perd pour lui-même le droit d'être toléré par la société"²³. La Cour finit par conclure que les ingérences litigieuses n'étaient pas disproportionnées par rapport aux buts légitimes poursuivis, compte tenu du "besoin social impérieux" auquel elles répondaient, et que les motifs avancés par la Cour Constitutionnelle pour la dissolution du *Refah* et la déchéance temporaire de certains droits politiques prononcée contre les autres requérants, étaient pertinents et suffisants...

La Dissolution du *Fazilet*, héritier du *Refah*, a donné lieu à une affaire actuellement pendante devant la Cour. Il y a également des poursuites engagées par le Procureur général de la République contre le AKP, parti qui a formé le gouvernement actuel.

2. Le vécu politique et social

Héritière, ne serait-ce que géographiquement, d'un Empire où le Califat siégea pendant quatre siècles et qui a marqué le monde musulman, la Turquie a dû mener une lutte dure pour implanter sa laïcité.

La Turquie a suivi le modèle français de la IIIe République²⁴ et, d'une certaine manière, elle a adopté une version "active", voire militante, de la laïcité où l'Etat ne reste pas neutre à l'égard du phénomène religieux, mais préfère y intervenir. Or l'expérience turque fut celle d'une curieuse osmose: le politique a pénétré dans le religieux pour mieux le contrôler, mais le religieux en a profité pour s'introduire dans l'appareil étatique. La *Direction des Affaires Religieuses*, avait été conçue comme un instrument de contrôle étatique. Elle assumait bien son rôle, mais elle servit également, et avec beaucoup de succès, à propager la religion islamique, selon la confession sunnite, si bien que l'Anatolie a subi une vague d'islamisation orthodoxe qu'elle n'avait guère connue à l'époque ottomane, où les moyens de communication étaient si précaires et l'Etat était si peu présent.

Ce genre de contradictions a marqué tous les aspects de la problématique de la laïcité. Après le coup d'Etat de 1980, le gouvernement militaire s'est servi du discours religieux pour contrecarrer les mouvements marxistes, au beau milieu de la guerre froide et de la politique américaine de la "ceinture verte" en Asie. Le président-général Evren n'hésitait alors guère à défendre la laïcité à coup de versets coraniques. Or l'ennemi n°2 du coup d'Etat de 1980, après le communisme, c'était l'islamisme. Le stratagème a si bien réussi que le premier gouvernement élu en 1983 était dirigé par M. Oza1, qui accéderait plus tard à la dignité présidentielle. Les années 1980 virent une prolifération inouïes de mouvements islamistes de tout bord.

Pour revenir un peu en arrière, l'électoratisme a toujours récompensé, en politique, ceux qui ont misé sur la religion. Aux débuts de la république, le régime du parti unique avait institué l'appel à la prière en turc. Après les premières élections multipartites, le Parti Démocrate se hâta de revenir à l'appel à la prière en arabe, ce qui lui assura un succès populaire écrasant. Par la suite, les partis qui se sont déclarés héritiers du parti démocrate (*Parti de la Justice* et *Parti de la Juste Voie*) ont toujours fait bon usage de l'exploitation des thèmes religieux. Mais c'est avec une succession de partis véritablement islamistes que le religieux connut son meilleur succès en politique. Cette glorieuse succession, toujours dirigée directement ou indirectement par M. Erbakan, à travers les vicissitudes de la politique, des coups d'Etat et de dissolution par la Cour Constitutionnelle, donna finalement naissance au prince héritier, enfant rebelle et prodigue, actuellement au pouvoir. Nous pensons toutefois qu'il s'agit d'une formation nouvelle, qui a rompu avec la vieille tradition et qui a compris qu'il vaut mieux devenir un parti de centre-droit, une sorte de parti musulman... Il en perdra certes une partie de son électorat mais ceci lui permettra de s'assurer... une survie politique.

²³ Dans son discours du 13 avril 1994, le président du Parti, M. Erbakan, posait la question de savoir si l'accession au pouvoir se ferait dans la violence (si le changement de régime serait sanglant ou non)...

²⁴ Curieuses similitudes : les officiers français catholiques étaient épiés à l'entrée de la messe, alors que les officiers turcs, de nos jours, sont expulsés de l'armée pour activités islamistes. La France laïque devait assumer le rôle de protecteur des catholiques de l'Orient pour des nécessités géopolitiques, alors que la Turquie laïque doit adopter un discours de « liens historiques et religieux » pour se solidariser avec ses cousines d'Asie centrale et des Balkans...

En guise de conclusion

Pour décrire la laïcité à la turque, les deux mots-clés semblent être "spécificité" et "contradiction". "Spécificité" car, bien que calquée sur le modèle français, la laïcité à la turque a vite su tracer sa propre voie, à la lumière de son histoire, de ses prétentions et surtout du caractère musulman du peuple turc. "Contradiction" car il n'était pas aisé de créer une idéologie *ex nihilo*. La jeune république devait forcément procéder par tâtonnements et empirisme, selon les péripéties politiques.

Alors que le kémalisme orthodoxe refusait de considérer l'unité de religion comme un élément important dans la formation de la nation, la Cour Constitutionnelle cita la communauté de religion comme un lien entre différentes ethnies présentes en territoire turc. Comme une ironie du sort, l'éminent historien turcologue Bernard Lewis note que, dans la Turquie laïque, le mot turc est, selon une convention communément admise, appliqué aux seuls musulmans. Par contre, l'immigrant musulman non-turc (bosniaque, albanais, etc...) acquiert très rapidement une identité turque²⁵. La création de la République turque et, surtout, l'échange obligatoire des populations a permis de faire coïncider géographiquement un ancien *millet* ottoman, à savoir musulman, et un Etat-Nation. L'instauration de la laïcité alla de pair avec la construction nationale à référence religieuse²⁶.

Il faut toutefois garder une certaine indulgence vis-à-vis de la laïcité à la turque, car l'expérience turque est unique. On ne pouvait s'attendre à ce que la conciliation d'une certaine philosophie inspirée par les Lumières et la structure socio-politique d'un peuple à cheval entre l'Occident et l'Orient se réalise en un instant, par un coup de baguette magique. Souhaitons que les antagonismes entre le politique et le social, le droit et le vécu se mitigent pour donner naissance à un heureux équilibre, à une harmonie entre la liberté de religion et la stabilité politique, dont le principe de laïcité serait le garant.

Extraits de presse

1. La Turquie, situation générale (Internet)

La Turquie est un État du Proche-Orient limité au nord-est par la Bulgarie et la Grèce, à l'ouest par la mer Égée, au sud par la Méditerranée, au sud-est par la Syrie et l'Irak, à l'est par l'Iran, au nord par la mer Noire et l'Arménie. La Turquie est donc située dans une région explosive où les différents États se sont souvent livrés à d'incessantes guerres. L'État turc est constitué de 79 provinces à la tête desquelles se trouve un gouverneur (*vali*). Celui-ci est généralement un membre du parti majoritaire régional et représente le gouvernement central dans sa province. Les provinces sont elles-mêmes divisées en districts (dans le pays 847) et sous-districts.

Depuis 1987, la Turquie a instauré un état d'exception en vigueur dans six provinces du sud-est du pays, soit **le territoire kurde** : Diyarbakir, Van, Hakkari, Sûrt, Sirnak et Tunceli. Ces provinces sont placées sous l'autorité d'un «gouverneur d'exception». Avec la Loi sur *le statut d'exception*, ce dernier a des compétences étendues pour combattre le *Parti des travailleurs du Kurdistan* (PKK). L'état d'exception doit être régulièrement confirmé par le Parlement, mais les députés font consensus pour prolonger cette mesure dans les provinces kurdes.

Plus de 80 % de la population du pays parle le turc, une langue de la famille altaïque (comme l'azéri, le kirghiz, le tatar, l'ouzbek, le turkmène, etc.). On compte aussi des minorités parlant des langues indo-européennes (le grec, l'arménien, le bulgare, l'albanais, etc.).

La plus importante minorité de la Turquie reste évidemment la communauté kurde (avec 10 millions de locuteurs) du groupe indo-iranien ; il est difficile de dénombrer avec précision le nombre de chacune de ces minorités, puisque la législation turque ne permet pas d'obtenir des renseignements sur le recensement de celles-ci.

Selon des estimations non gouvernementales basées sur le dernier recensement (1965) portant sur l'affiliation religieuse et l'appartenance ethnique, on compterait 99 % de musulmans en Tur-

²⁵ Cf Bernard Lewis, *Le retour de l'Islam*, Gallimard, Paris, 1985 (voir *J.A/L'intelligent* n° 2254 du 21 mars 2004)

²⁶Cf. Copeaux, *La nation turque est musulmane...*p. 327 . Etienne Copeaux appartient à l'Institut Français d'Etudes Anato-liennes d'Isrntanbul. Dans un recueil intitulé *Turkish Islam and Europe*, publié par Franz Steiner Verlag, Stuttgart-Istanbul, 1999, il analyse le regard turc sur le christianisme : *L'image brouillée du Christianisme*, p. 159-178

quie, dont 80 % de sunnites et 20 % d' *alévis* et autres communautés chiites. Parmi les non-musulmans, on distingue la communauté arménienne (env. 60 000 personnes), la communauté juive (25 000), la communauté grecque orthodoxe (2 500), la communauté assyro-chaldéenne (25 000), la communauté catholique (env. 25 000), la communauté protestante (seulement 200 personnes).

Au moment du traité de Lausanne (1923), près de 300 000 **Grecs-orthodoxes** étaient autorisés à résider en Turquie (alors qu'ils étaient deux millions en 1922).. On ne sait plus trop combien il reste de Grecs aujourd'hui, mais les estimations laissent croire qu'ils seraient tout au plus 5 000, plus probablement 2 500 individus. La plupart d'entre eux habitent Istanbul, ainsi que dans les îles d' Imbros et de Tenedos ; de toute façon, il leur est interdit d'habiter ailleurs. C'est pourquoi les jeunes ont tendance à quitter massivement le pays pour vivre en Grèce ou en Amérique du Nord. Le comité d'Helsinki pour les droits de l'homme a déjà reconnu en octobre 1991 que la Turquie violait systématiquement les droits de l'homme de la minorité grecque par des pratiques jugées inacceptables²⁷ ...

Pour leur part, les **Arméniens** représentent numériquement la plus importante minorité chrétienne de Turquie (60 000 personnes), mais leur situation demeure fragile et vulnérable. Ceci s'explique surtout par le poids de l'histoire, particulièrement le génocide de 1915, et sa négation farouche par tous les gouvernements turcs. Rappelons que, selon les Arméniens, quelque 1,5 million de leurs compatriotes auraient été massacrés durant la fin de l'Empire ottoman (1915-1923), dans le cadre d'une opération militaire visant à expulser la population arménienne de la Turquie orientale. Mais l'État turc a toujours affirmé qu'il n'y avait eu aucun massacre systématique et que la plupart des Arméniens avaient fui le pays de leur propre gré durant la guerre civile... Si les responsabilités individuelles ont été oubliées, il n'en est pas ainsi de celles de l'État : le génocide des Arméniens demeure une plaie pour la Turquie. De façon générale, la communauté arménienne est maintenant bien intégrée à la société turque et plusieurs de ses membres font partie de la haute bourgeoisie turque.

Pour ce qui est de la communauté chrétienne **assyro-chaldéenne** (25 000 personnes), elle semble également en voie de disparition. Cette minorité cumule un ensemble de problèmes presque insurmontables²⁸... Bref, ils se sentent traités par l'État turc comme des étrangers et quittent progressivement le pays. Le conflit armé entre les autorités turques et les mouvements kurdes a précipité leur départ massif du sud-est de la Turquie.

Il faudrait parler aussi de la petite communauté juive dont la population varierait entre 30 et 35 000 personnes. La plupart des juifs de Turquie résident à Istanbul. On estime que 96 % de la communauté juive est composée de séfarades. De façon générale, **les juifs** de Turquie ne sont guère inquiétés par le régime qui les considère comme des alliés (à l'instar d'Israël). Ils possèdent 18 synagogues en service à Istanbul aujourd'hui (au moins pour les fêtes), parlent tous le turc comme langue maternelle et ont le droit d'enseigner l'hébreu à la synagogue et dans les écoles privées.

De façon générale, les minorités de la Turquie ne sont guère satisfaites de leur sort, pour employer un euphémisme. Le «problème kurde» semble les avoir affecté toutes, alors que la Turquie semble souffrir de *paranoïa* à leur rencontre. Ainsi, l'opinion publique croit généralement que les Arméniens combattent secrètement l'État turc au sein du PKK (Parti des travailleurs du Kurdistan), même si cela n'a jamais été prouvé. Parce que les Assyriens habitaient les régions rurales du Sud-Est où se déroulait la guerre contre les Kurdes, ils ont été considérés comme des Kurdes. Pour ce qui est des Grecs, ils connaissent une situation encore plus difficile depuis février 1975, alors que la Turquie envahissait le nord de l'île de Chypre; ils sont depuis cette époque associés aux «Grecs de Chypre» et considérés comme «ennemis de la Turquie». Quant aux Kurdes, ils sont systématiquement pourchassés, leur région demeurant aujourd'hui sous le contrôle illimité de la puissante armée turque. Malgré les promesses du gouvernement turc, aucune démarche sérieuse n'a été jusqu'à présent entreprise. Les autorités se contentent plus souvent de changements mineurs, purement cosmétiques.

²⁷ telles que le harcèlement de la police, les restrictions sur la liberté d'expression et la liberté religieuse, la discrimination en matière d'éducation, les limitations sur le droit de contrôler des organismes caritatifs, le déni de l'identité ethnique, etc.

²⁸ tels que l'absence de reconnaissance juridique, la privation du droit à des écoles, la confiscation de lieux de culte, sinon l'interdiction de construire de nouvelles églises, ou d'organiser un enseignement religieux syriaque, etc

2. Istanbul, une laïcité entre deux mondes... (Peuples du Monde²⁹, n° 366, mars 2003)

La Turquie, à cheval sur le Bosphore qui sépare Asie et Europe, dépasse 66 millions d'habitants³⁰, turcs à 90% et musulmans à 98%. Les chrétiens sont 130 000. Densité : 80 au km². Analphabètes : 82,3 %. Espérance de vie : 67,3 ans. Istanbul (15 millions), l'ancienne Constantinople, a cédé sa place de capitale à Ankara (2, 55 m.). Mais un turc sur quatre y vit³¹. La ville avec ses banlieues s'étire sur 60 km de long

Entre tradition et modernisme (Anne-Sophie Le Mauff)

Un pied dans l'Orient, un autre en Occident. Entre la tradition et la modernité, l'islam et la laïcité, la Turquie rêve d'adhérer à l'Union européenne. Pourra-t-elle y parvenir ? Cette question n'a de cesse d'alimenter les salons du cœur économique et culturel de la Turquie moderne : Istanbul. "Aurupa", qui signifie Europe, est actuellement le mot le plus employé dans les journaux, les télévisions et les conversations. "Il ne se passe pas un jour sans que les politiciens ne débattent de l'entrée de notre pays dans l'Union européenne, nous lance Ahmet, un étudiant en droit de l'université d'Istanbul. Et il ajoute : Même la rue se fait l'écho de ce qui a été dit dans certains débats télévisés. Il n'y a pas de doute, nous sommes des Européens non reconnus et méprisés".

Lors du sommet de Copenhague, qui s'est tenu les 12 et 13 décembre 2003, l'Union européenne a fixé à 2005 le début des négociations pour une éventuelle adhésion de la Turquie. En dépit de ses nombreuses pressions pour obtenir une date dès 2003, la Turquie devra attendre le verdict du Conseil européen prévu pour la fin 2004. Il jugera si les questions portant sur la démocratie, les droits de l'homme ou encore le respect des minorités et le règlement pacifique de la question chypriote sont en adéquation avec les critères requis par l'UE. A Istanbul, point où convergent la modernité et la tradition, tout le monde veut y croire...

Descendante par son père de généraux ottomans, par sa mère de juifs russes aux idées socialistes, Fatma Mansour Cosar est une vieille dame aux idées éclairées. "La perspective européenne, explique-t-elle, nous oblige à faire des réformes". Puis d'énumérer avec beaucoup d'enthousiasme les transformations entreprises au cours de ces dernières années : "la peine de mort vient d'être abolie, une campagne contre la torture a été lancée, l'indépendance de la banque centrale est désormais effective, sans compter les pas décisifs pour autoriser l'usage de la langue kurde dans les écoles et les moyens de communication". Pour elle, le meilleur de l'histoire des deux derniers siècles, le réformisme des sultans et le républicanisme d'Atatürk, a toujours eu la même origine : "la constatation de notre faiblesse et la volonté de la dépasser en important les progrès de l'Europe"...

C'est en 1963 que sera signé le premier accord entre la Communauté Economique Européenne et la Turquie. En 1987, le Premier ministre Turgut Ozal présentera officiellement la candidature de son pays. Ironie du sort vingt ans plus tard, c'est au tour du parti de la Justice et du Développement, fraîchement élu, d'avoir la lourde tâche de déverrouiller les portes d'entrée de l'Europe. Si son fondateur Erdogan a été condamné en 1997 pour incitation à la haine religieuse, il a changé de profil en passant à un islamisme modéré et en faisant de l'adhésion à l'UE son cheval de bataille : "Nous sommes un pont entre les civilisations. Nous n'avons pas l'intention de changer le monde. Au lieu de parler, laissons les gens appliquer les principes laïcs en Turquie"...

Les riches, de même que l'Etat républicain fondé par Atatürk, sont clairement pro-occidentaux. Les pauvres ont une idée de la manière dont on vit en Europe grâce aux trois millions d'immigrants qui sont en Allemagne³² et ils rêvent d'être Européens...

Dans son bureau cosu de Taksim, le discours de Cemal Uçak, vice-Président de la Fondation des Journalistes et écrivains, sonne différemment. La fondation, très influente en Turquie, s'est spécialisée dans le dialogue inter-religieux. Ils sont 42 théologiens et un grand nombre d'intellectuels, journalistes et politiques à travailler durement au rapprochement des diverses confessions du pays. "La religion n'est pas, à mon sens, un problème. Je ne pense pas que l'Europe soit, comme certains politiciens l'ont précisé, un club chrétien. Les conflits sont plus identitaires et culturels que

²⁹ 8 rue François Villon, 75015 Paris

³⁰ Le *National Geographic* de déc. 2002 estimait la population à 67,3 millions, l'armée active à 515.000 h., les musulmans à 97% (dont 15 à 30% d'alévis), le PIB par h. à 6.700 €, et les réserves de pétrole brut à 300 millions de barils.

³¹ On les appelle « *stambouliottes* »

³² ils sont 350 000 en France, venus surtout d'Anatolie Centrale et de Cappadoce (depuis 1970). Malgré la présence active de 60 professeurs de turc, 30% ont pris la nationalité française. Ils ont leurs mosquées propres.

religieux. En tant que croyants monothéistes, nous partageons de nombreuses valeurs. Si la Turquie entre dans l'Union européenne, elle y gagnera économiquement, tandis que les Européens y gagneront spirituellement ", conclut Cemal Ucak.

Economiste turc, Ahmet Insel est professeur à l'université Galatasaray d'Istanbul. Auteur de plusieurs ouvrages économiques et politiques ³³, il remet en question un des fondements mêmes de la république, la laïcité : " La Turquie est un pays où les affaires religieuses et les affaires publiques sont bien distinctes. Or il y a en Turquie une direction des affaires religieuses qui entend peser sur une certaine pratique de l'islam : l'islam sunnite. Dans ce pays, il existe donc quelque 70 imams et prédicateurs qui ont un statut de fonctionnaires. Le prêche lu à la mosquée est rédigé par l'Etat. On ne peut donc pas parler d'une vraie laïcité et je ne pense pas que le nouveau gouvernement ait quelques velléités à remettre en question ces principes de laïcité. En revanche, je pense que les autorités sont plutôt en faveur d'une banalisation, d'une dépassionalisation de la question religieuse. En Turquie personne n'interdit une liberté de culte à quiconque. Néanmoins, dans la fonction publique la discrimination prend une dimension presque totalitaire. En effet lorsqu'un sous-préfet est mal noté parce que sa femme porte le foulard, nous sommes en droit de nous poser des questions ".

Gare au spectre de l'Europe des Croisés ! (Békir Karliga ³⁴)

Concevoir l'Europe comme un *club* chrétien est un concept *dangereux*, digne de l'Europe des croisés... L'Europe est un mélange, un amalgame de religions et de civilisations, une croix de cultures et de nations...Le conflit actuel (entre l'islam et le christianisme) ne se situe pas entre deux religions. En réalité, la religion apparaît ici comme un élément qui vient camoufler toutes les ambitions, les intentions, les questions d'ordre politique, économique et stratégique"...

En 1856, Napoléon III a accepté l'Empire ottoman comme une entité européenne. Si l'on observe la mentalité de sa population, son style de vie moderne, la Turquie fait effectivement partie de l'Europe. Malheureusement il reste encore au pays à se développer...Erdogan veut aller très vite pour réconcilier la Turquie avec l'Europe et le monde...

Avant d'aller en Europe, j'étais persuadé que l'islam était la meilleure religion du monde. J'ai eu l'occasion durant mes voyages de rencontrer d'autres religieux et c'est alors que j'ai commencé à penser que notre conception de l'islam n'était pas correcte. Il y a trois conceptions différentes de l'islam. La première est historique, la seconde littéraire et la dernière est « *actuelle* ». La conception littéraire est la meilleure car elle traite du Coran, de l'histoire intellectuelle musulmane. L'islam historique est bondé d'éléments erronés qui ne coïncident pas avec l'islam. La conception actuelle de l'islam est aussi mauvaise du point de vue humanitaire que religieux... Dans les prochaines années, l'islam européen sera un modèle pour le monde musulman oriental qui vit encore aujourd'hui comme au Moyen-Age...Pour l'Europe aussi, qui vit métaphysiquement dans un système fermé, l'islam est aussi très important pour l'ouvrir à l'humanité...

L'Islam turc veut-il évoluer ? (P. Xavier Jacob ³⁵)

Sur les 66,7 millions d'habitants que compte la Turquie, plus de 97 % d'entre eux sont de confessions musulmanes. Si les trois quarts sont sunnites, 20 à 25 % se réclament de l'alévisme, une pratique chiite fortement imprégnée de traces chamanistes non reconnues par l'islam officiel. La communauté juive représente quelque 25 000 membres. Présents sur plus d'une quinzaine d'Eglises, les chrétiens sont 100 000 environ, presque exclusivement dans les villes. Parmi eux, 65 000 sont arméniens orthodoxes, 15 000 catholiques latins et 12 000 syriaques orthodoxes. Placés sous l'autorité du patriarche oecuménique de Constantinople, Bartholoméos, les grecs-orthodoxes ne sont plus que 2 500 fidèles...

Selon un récent sondage, 70 % de la population seraient favorables à l'entrée dans l'UE. Les gens voient plus les avantages qu'ils ne regardent les conditions pour y accéder. Une adhésion à l'Union européenne impliquerait l'abolition de la torture, une liberté de paroles et de presse totale,

³³ il a publié aux éditions L'Harmattan « *La Turquie et l'Europe : une coopération tumultueuse* ».

³⁴ vice-recteur de la faculté de Théologie de l'université islamiste de Marmara à Istanbul. Philosophe déformation, il est un des protagonistes musulmans du dialogue islamo-chrétien.

³⁵ assumptionniste français, depuis près de 40 ans en Turquie, il est chargé de rédiger en turc les textes chrétiens destinés aux écoles du pays

l'abolition de la peine de mort, l'égalité de tous les citoyens. Ils ne se rendent pas compte de la difficulté à se plier à de tels critères. Ces concessions ont été, jusqu'à maintenant, présentées comme des réformes imposées par l'Europe³⁶. La Turquie n'est pas prête démocratiquement parlant à rentrer dans l'Union européenne. Dans cinq ou dix ans, si les réformes votées sont mises en pratique d'une façon efficace, elle pourra certainement y adhérer. La population est pacifiste. Il sont musulmans mais pas pour imposer aux autres leurs croyances. Aujourd'hui fumer en public pendant le ramadan se fait sans que personne intervienne. Chacun vit sa religion selon sa conscience...

Les lois ne suffisent pas. L'éducation ne va pas tellement dans le sens d'une libéralisation pour changer les mentalités. L'enseignement religieux, obligatoire jusqu'au baccalauréat, est à l'origine de cette tendance nationaliste... On a de plus en plus identifié la nationalité avec la religion. Un turc est nécessairement musulman. Celui qui n'est pas musulman n'est pas turc, même si lui ou sa famille sont installés dans le pays depuis des générations... Certaines fonctions, comme avoir accès à la police, devenir officier de carrière³⁷ ou entrer dans l'administration, sont interdites aux chrétiens... Erdogan est pris entre deux feux : tandis qu'il souhaite davantage de laïcité, les gens qui ont voté pour lui attendent qu'il se montre musulman plus radical ..!

Génocide inavoué des Arméniens

D' avril 1915 à juillet 1916, plus d'un million deux cent mille citoyens arméniens de l'Empire ottoman seront assassinés. Ce crime, planifié, est imputé aux membres du comité central et aux principaux dirigeants du Parti Union et Progrès dont certains figurent parmi les ministres du gouvernement ottoman. Le mobile essentiel de ce génocide relève de ce que l'on qualifie aujourd'hui de "*nettoyage ethnique*". En février 1915, un plan, présenté officiellement comme un transfert de la population arménienne que le gouvernement accuse de collaborer avec l'armée russe, aboutira à la déportation et au massacre des deux tiers de la population arménienne de Turquie. Si les opérations à grande échelle touchent d'abord les provinces orientales d'Arménie historique où vivent plus d'un million d'Arméniens, à partir d'août 1915, la déportation des Arméniens est étendue au reste de l'Empire à l'exception de Constantinople et de Smyrne. Notables, responsables politiques des bourgs et des villes sont arrêtés puis assassinés, car accusés de participer à un véritable complot. Femmes, enfants et vieillards prennent quant à eux la route de la déportation à pied ou dans des wagons à bestiaux. Si Mustafa Kemal, *Le père de la Turquie moderne*, a condamné à maintes reprises les massacres commis et demandé à ce que soient punis les responsables, plus de quatre-vingts ans après, Ankara n'a toujours pas reconnu officiellement le génocide arménien.

Mesrob II, patriarche de l'Eglise arménienne orthodoxe d'Istanbul, chef d'une communauté réduite à quelque 80 000 membres, est favorable à une Turquie européanisée qui serait "meilleure pour l'Arménie mais aussi pour d'autres pays voisins comme la Grèce, la Bulgarie et Chypre"... Il existe un véritable consensus entre les chrétiens orientaux de Turquie qui, depuis longtemps, se battent pour parvenir à un allègement des réglementations restrictives décrétées par le gouvernement turc après la chute de l'Empire ottoman. Le prélat estime le parti au pouvoir plus conservateur qu'islamiste, plus démocrate que fondamentaliste. Il affiche une certaine confiance : "les jeunes turcs sont en avance sur les politiciens. Cette jeune génération est aussi intelligente que talentueuse et laïque... N'oublions pas que les Turcs sont en faveur de l'Europe depuis plus de 80 ans. La Turquie est le plus modéré des pays islamiques du Moyen-Orient. Au lieu de spéculer, donnons-lui sa chance"...

Une inculturation balbutiante (Mgr Pélâtre, évêque latin d'Istanbul)

La communauté catholique est un mosaïque de langues ; il est difficile de gérer une telle diversité. L'arrivée massive de Philippins et d'Africains est venue élargir la communauté anglophone. Il y a, à Istanbul, douze paroisses et 22 lieux de culte... Etre présent ne signifie pas pour autant avoir une attitude passive. Notre présence se veut tout à fait significative. En arrivant, certains religieux ne s'imaginent pas ce qu'est un pays musulman comme la Turquie. Ils viennent avec des idées de con-

³⁶ cf l'interview de Uluç Özülker, ambassadeur de Turquie à Paris, dans *J.A./L'intelligent* de mars 2004 (n°2251) : *Ankara remplit tous les critères d'adhésion à l'UE.*

³⁷ Depuis l'instauration de la république le 29 octobre 1923, l'armée a toujours joué un rôle dominant dans la vie politique turque. Chaque fois qu'elle a jugé les principes républicains et surtout laïcs en danger, elle est intervenue. Les années des coups d'Etat (1960, 1971 et 1980) marquent à jamais l'esprit de la société turque

quête. Souvent, deux façons de faire s'affrontent. Certains se montrent en faveur d'une évangélisation plus agressive D'autres, à l'inverse, se veulent de grands partisans du dialogue islamo-chrétien et cela, de manière tout à fait désintéressée C'est mon cas. Les gens qui sont nés dans un pays chrétien, en particulier catholique, ne sont pas forcément préparés pour le dialogue inter-religieux. Ce dialogue entre les deux religions est ici une priorité.

Pour la première fois en 2001, la Bible a été traduite en turc moderne par des protestants. Cette traduction marque-t-elle les prémices d'un dialogue islamo-chrétien ? Le père dominicain Lorenzo Piretto donne des cours de latin à la faculté islamique de l'université de Marmara. Présent en Turquie depuis plus de dix-neuf ans, ce religieux est persuadé que le désir de la Turquie d'entrer dans l'Union européenne a facilité le dialogue islamo-chrétien . " Je suis convaincu, dit-il, qu'il existe en Turquie un dialogue inter-religieux. Les professeurs de l'université islamique nous ont demandé de mettre sur pied un centre de documentation chrétien pour s'informer directement. Ils ont une véritable volonté de connaître le christianisme, non pas au travers des sources musulmanes mais des sources chrétiennes ". Depuis une dizaine d'années, il constate qu'Istanbul a été le théâtre de beaucoup de rencontres islamo-chrétiennes. Conscient que les chrétiens ont parfois le sentiment d'être considérés comme des citoyens de seconde zone, le père italien insiste : le premier pas du dialogue " *est de connaître l'autre dans ce qu'il croit* ". Si l'Eglise catholique latine souffre d'un manque de reconnaissance officielle, il ne fait pas de doute pour lui que les catholiques ont " *la possibilité de vivre librement leur foi* ". Même si les Eglises chrétiennes craignent pour leur survie, elles constatent un souffle d'intérêts à leur égard.

Le traité de Lausanne, signé en 1923, protège trois minorités, les juifs, les grecs-orthodoxes et les Arméniens. Depuis cette date, ni école chrétienne, ni église n'ont pu voir le jour en Turquie. Professeur de christianisme à la faculté de théologie de Samsun, Mahmut Aydin vient d'être nommé à la tête de la *Dyanet*, la Direction des affaires religieuses. Il rattache le dialogue islamo-chrétien au rapprochement avec l'Europe. " La globalisation, explique-t-il, pousse au dialogue et à l'ouverture au pluralisme inter-religieux. Les musulmans turcs essaient de s'ouvrir aux chrétiens, pour chercher des solutions à des problèmes communs tels que la paix. Dialoguer est la façon rationnelle et civilisée de résoudre les conflits". La nomination au sein d'une des plus grandes instances de l'Etat d'un musulman, auteur d'une thèse sur " *le regard chrétien sur l'islam depuis Vatican II* ", permettra-t-elle aux chrétiens de peser davantage ?

3. *L'exception turque* (Joséphine Dédet ³⁸)

Pays à majorité musulmane, la Turquie est, depuis 1923, un État laïc et républicain. Ces deux principes inscrits dans la Constitution sont l'œuvre de Mustapha Kemal, dit Atatürk, qui établit sur les décombres de l'Empire ottoman une nation moderne tournée vers l'Occident. Abolition du califat, adoption du calendrier grégorien, interdiction du port du voile (et du fez) dans la sphère publique : la pratique religieuse est strictement cantonnée au domaine privé. Ce modèle, qui fait la fierté d'une large majorité de la population, est farouchement défendu par « l'État profond » (l'institution militaire, la Haute Administration, la justice). Ce fut notamment le cas après le coup d'État du général Evren, en 1980, et celui, plus feutré, qui accula le Premier ministre islamiste Erbakan à la démission en 1997.

Depuis la victoire de l'AKP, un parti conservateur, mais soupçonné d'islamisme rampant, aux législatives de novembre 2002, la presse nationale monte régulièrement en épingle ce qu'elle appelle « l'embrouille du foulard »...L'interdiction du foulard islamique (*türban*) dans les lieux publics n'est pas inscrite dans la Constitution en tant que telle. Mais elle a été confirmée par la Cour constitutionnelle, qui se fonde sur les différents règlements intérieurs des administrations : tribunaux (pour les avocates), hôpitaux (pour le personnel), bâtiments institutionnels (une députée islamiste, Merve Kavakçı, fut exclue du Parlement pour cette raison en 1999), ou établissements scolaires...

C'est dans les universités que la question se pose avec le plus d'acuité, comme en témoigne un professeur qui enseigne dans le privé, à Istanbul : La situation varie en fonction des universités ou, plus exactement, de l'attitude des recteurs. Certaines facs sont des "bastions de la laïcité". Dans d'autres, l'administration et les étudiantes parviennent à un *modus vivendi* : celles qui portent le *türban* le dissimulent sous des chapeaux, des bonnets ou des perruques. C'est plus facile en hiver qu'en été ! Dans mon établissement, une étudiante (musulmane pratiquante,

³⁸ cf J.A./L *l'intelligent* du 7 mars 2004 (n° 2252)

mais pas militante) a été exclue pendant un mois pour s'être présentée à un examen de rattrapage, durant l'été, coiffée du "foulard idéologique". La commission de discipline a estimé qu'elle avait "créé du désordre au sein de l'établissement" et a voulu ainsi dissuader celles qui portent un *türban* d'entrer à la fac sans le recouvrir d'une coiffe plus neutre. La même commission n'a en revanche pas sanctionné un garçon qui était arrivé en cours en état d'ébriété "pour qu'il ne prenne pas de retard dans ses études". Au quotidien, les choses sont plus simples : les étudiantes sans foulard et celles qui se voilent cohabitent sans problème. Elles peuvent être amies intimes et se raconter leurs histoires de cœur !

Mais attention : tous les foulards ne sont pas islamiques. Si 64,2 % des Turques couvrent leur chevelure (selon un sondage réalisé par l'institut A&G en mai 2003), seules 5,4 % d'entre elles donnent une signification religieuse à leur coiffe en la qualifiant de *türban*. Pour toutes les autres, le foulard n'est pas militant : appelé *basértüsü*, et bien moins couvrant que le *türban*, il correspond à une tradition rurale - notamment dans le Sud-Est anatolien - et sociale.

4. Souffrances d'un peuple écartelé : les Kurdes (Vivant Univers³⁹)

Bien que les Kurdes soient l'une des communautés les plus nombreuses du Moyen-Orient, à la charnière des mondes turc, arabe et iranien, ils ne forment que des minorités à l'intérieur des pays qui se partagent leur territoire : ... Comment sont-ils arrivés à cette situation? Quelles sont actuellement leurs conditions d'existence ? On ne peut aborder ces questions qu'en se rappelant l'histoire de ce peuple, à travers les contextes politiques avec lesquels ils furent et restent confrontés.

Le peuple kurde constitue un groupe ethnique de plus de 30 millions de personnes⁴⁰. Il occupe une région montagneuse – le Kurdistan (grand comme la France à peu près) – qui s'étend essentiellement sur la Turquie, l'Iran et l'Irak, et, dans une moindre mesure sur la Syrie et l'URSS. En fait leur nombre exact est difficile à établir car les statistiques officielles les assimilent souvent aux ethnies dominantes ou ne comptent que ceux dont le kurde est la langue maternelle...

Le Kurdistan est constitué de hautes montagnes et de plaines; certains sommets, comme le mont Ararat en Turquie, culminent à 5000 mètres. En altitude, le climat est de type continental, avec des écarts de température très accentués; les hivers y sont très rudes (neige de novembre à mai-juin). Les flancs des montagnes sont couverts de pâturages et d'arbres (bouleaux, noyers, cèdres, chênes). Mais les forêts ne sont pas denses, car les montagnards utilisent le bois comme seul combustible, risquant ainsi d'épuiser rapidement une richesse irremplaçable. Les plaines se trouvent entre le Tigre et l'Euphrate, et aux abords des villes irakiennes d'Erbil et de Kirkouk. Dans ces plaines, les facilités d'irrigation ont joué un rôle important pour la sédentarisation des populations.

La société kurde est restée très largement rurale. Eparpillés à travers de grands espaces, les Kurdes se reconnaissent à leur langue et à leur mode de vie. Leur langue fait partie des langues iraniennes; elle est plus proche du vieux perse que ne l'est le persan parlé actuellement en Iran.

Les montagnards sont essentiellement des éleveurs. Leurs troupeaux (chèvres et moutons) pourvoient à leurs besoins: la laine des brebis et le poil des chèvres servent à la fabrication des vêtements, tapis et couvertures; les produits laitiers constituent la base de l'alimentation. Mais, comme chez d'autres peuples à vie pastorale, le troupeau représente une source de prestige plus que de revenus. Les paysans des plaines cultivent les céréales, le tabac, la vigne et les fruits.

Depuis une cinquantaine d'années, bon nombre de Kurdes se sont installés dans les villes où dominent les petits commerçants, marchands de mouton, de laine et de peaux, de noix de galle et de bois de chauffage. L'urbanisation connaît un essor rapide et se fait d'une manière anarchique qui rend insoluble les problèmes d'emploi, de logement, etc. Des bidonvilles entourent les principales cités kurdes. Quant à ceux qui vont chercher du travail hors de leur patrie, ils ne trouvent souvent que les pénibles tâches de terrassiers, de maçons ou de portefaix dans les grandes agglomérations.

Les Kurdes ont aussi une vieille tradition artisanale : orfèvrerie, travail sur cuivre, tissage de la soie, du feutre et de la laine. Les hommes sont particulièrement habiles dans l'art de ciseler des poignards ou des boucles de ceintures en argent... C'est cette habileté qui explique sans doute que, dans les centres pétroliers, on trouve souvent des Kurdes parmi les meilleurs techniciens...

³⁹ cf *Vivant Univers*, n°322, Juillet 1979

⁴⁰ Selon le pourcentage de la population, les Kurdes seraient aujourd'hui : 15,5 millions en Turquie (23% ;), 10,5 en Iran (16%) ; 6, 6 en Irak (28%) ; et plus de 2 en URSS, Syrie et Liban (cf *Vivant Univers* n° 322)

Le 10 août 1920, la Conférence de Sèvres reconnaissait en termes explicites le droit des Kurdes à l'indépendance: «Une commission composée de trois membres respectivement nommés par les gouvernements britannique, français et italien, préparera dans les six mois à partir de la mise en vigueur du présent traité, l'autonomie locale pour les régions où domine l'élément kurde (art. 62.)... Si la population kurde s'adresse au Conseil de la Société des Nations en démontrant qu'une majorité de la population dans ces régions désire être indépendante de la Turquie, et si le Conseil estime alors que cette population est capable de cette indépendance, et s'il recommande de la lui donner, la Turquie s'engage dès à présent à renoncer à tous droits et titres sur ces régions. » (art. 64.)

Ces dispositions comblaient les vœux des Kurdes, encore qu'elles laissaient de côté ceux d'Iran. Le traité de Sèvres marqua un tournant décisif pour eux et dorénavant ils ne cesseront de se référer à ce document capital à leurs yeux. Mais le traité ne fut jamais ratifié, ni appliqué. En effet, le sultan Mehmet V et son gouvernement ne l'avaient accepté que pour sauver la dynastie et les classes dirigeantes. En outre, les nationalistes (les Jeunes Turcs puis les kémalistes) s'y opposèrent et organisèrent une armée *nationale* dont les victoires successives de 1920 à 1922 - notamment contre les Grecs qu'ils chassèrent d'Anatolie - amenèrent les Alliés à revoir leur position.

On décida donc de renégocier le traité de Sèvres. Une conférence - sans les Kurdes - se réunit à Lausanne. La question kurde y fut réduite à deux points : droits nationaux en Turquie; sort du *vilayet* (province) de Mossoul en Irak. La Turquie républicaine - qui venait de renverser le sultan d'Istanbul - obtint l'annulation du traité de Sèvres : une bonne partie du Kurdistan restait donc turque. Le nouveau traité, signé à Lausanne le 23 juillet 1923, constituait pour les Kurdes l'acte de partage de leur territoire national, écartelé entre quatre entités politiques : Turquie, Irak, Iran, Syrie.

Restait le *vilayet* de Mossoul qui aurait pu devenir l'embryon d'un Kurdistan libre. D'abord destiné à la France en mai 1916 puis occupé par les Anglais à l'armistice de 1918, il devint en 1920 l'enjeu des Alliés pour le pactole pétrolier. A la conférence de Lausanne, Anglais, Français et Américains s'entendirent sur le sort de Mossoul que la S.D.N. rattacha définitivement à l'Irak (sous mandat britannique) le 16 décembre 1925, sans tenir compte des aspirations des habitants.

Le centre de gravité du *mouvement national* kurde se déplacera au cours des ans : Kurdistan turc (1925-1938), irakien (1943-1945), iranien (1946), de nouveau irakien (1961-73).

Quant au mouvement culturel kurde, qui se refusait à toute assimilation en exaltant plus que jamais ses traditions (où la femme occupe une place privilégiée), son folklore, sa littérature et son histoire, il rencontrera des réactions diverses selon les Etats : étouffé en Turquie et en Iran, méprisé en Syrie, il gagnera en Irak et en URSS (en Arménie et en Géorgie) un épanouissement relatif...

Carte : *Monde Diplomatique* Août 1971

SE COMPRENDRE

Rédaction et Administration : Philippe THIRIEZ
Pères Blancs 7 rue du Planit 69110 SAINTE-FOY-LES-LYON
Tél. 04 78 59 20 42 Fax: 04 78 59 88 61
Abonnements (10 numéros par an, de Janvier à Décembre) :

Europe: 27 € - Étranger: 32 € - Numéro (franco) : 3 € - CCP 15 263 74 H Paris
Site Internet: <http://www.comprendre.org> adresse e-mail: contact@comprendre.org